Arrêté n° 103 CM du 3 février 2022 portant création et organisation de la mention “aviron indoor” du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif

(NOR : SJS2022290AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°11 N du 08/02/2022 à la page 2676 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 08/02/2020

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la culture, de l’environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l’artisanat,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;
Vu l’arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l’arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le code de l’éducation ;
Vu le code du travail et notamment les articles LP. 6312-10 à LP. 6312-16 sur la formation professionnelle et les articles LP. 6411-1 à LP. 6412-7 et A. 6411-1 à A. 6411-11 relatifs à la validation des acquis de l’expérience ;
Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l’organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
Vu l’arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié portant création et organisation du brevet professionnel polynésien d’éducateur sportif ;
Vu le compte-rendu n° 532 MCE/DJS du 11 février 2021 relatif à l’avis des partenaires sociaux réunis en concertation tripartite le 4 février 2021 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 2022,

Arrête :

Article 1er

Il est créé la mention “aviron indoor” du brevet professionnel polynésien d’éducateur sportif, tel que prévu par l’article 2 de l’arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé.

Art. 2

La possession du diplôme mentionné à l’article 1er confère à son titulaire les compétences suivantes, identifiées par le référentiel de certification figurant en annexe II de l’arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé :

- encadrer, animer et enseigner en autonomie des activités de loisir, d’initiation et de découverte de l’aviron indoor à l’égard de tout public, en assurant la protection des pratiquants et des tiers ;

- conduire des cycles d’entraînement et de perfectionnement individuels et collectifs à finalité compétitive ;

- participer au fonctionnement et au développement de la structure organisatrice de l’activité, notamment à l’organisation des activités et à l’entretien du matériel et des installations.

Art. 3

Les exigences préalables à l’entrée en formation, prévues à l’article 9 de l’arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme fédéral “coach aviron indoor” niveau 1 ou de tout titre équivalent ou supérieur délivré par la fédération délégataire de service public pour la discipline de l’aviron en Polynésie française ou par la Fédération française d’aviron ;

- ou justifier d’une expérience d’encadrement en aviron indoor de 100 heures minimum auprès d’un ou plusieurs groupes de 5 personnes minimum ;

- ou avoir réalisé, dans les 4 ans précédant l’ouverture de la formation, un niveau de performance, défini en annexe 1 du présent arrêté, en compétition ou test officiel au sein d’une fédération affiliée à la Fédération internationale des sociétés d’aviron.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- de la présentation du diplôme fédéral ;

- ou de la production d’une attestation d’expérience d’encadrement en aviron indoor de 100 heures minimum, d’un ou plusieurs groupes de 5 personnes minimum, délivrée par le directeur ou référent technique de la fédération délégataire de service public pour la discipline de l’aviron en Polynésie française ;

- ou de la production d’une attestation de performance, délivrée par le directeur ou référent technique de la

fédération délégataire de service public pour la discipline de l'aviron en Polynésie française.

Art. 4

Conformément à l'article 42 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, est dispensé de la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation, définies à l'article 3, le titulaire de l'un des diplômes, titres professionnels ou statut suivants :

- tout titre ou qualification professionnelle d'encadrement dans le champ du sport, de niveau IV ou supérieur des niveaux de formation définis par l'article A. 6344-14 du code du travail et justifiant d'une expérience de pratique encadrée en aviron indoor de 30 heures minimum, attestée par le directeur ou réfèrent technique de la fédération délégataire de service public pour la discipline de l'aviron en Polynésie française ;

- tout certificat de qualification professionnel délivré au nom de la commission paritaire nationale emploi formation (CPNEF) du sport et justifiant d'une expérience de pratique encadrée en aviron indoor de 30 heures minimum, attestée par le directeur ou réfèrent technique de la fédération délégataire de service public pour la discipline de l'aviron en Polynésie française ;

- le sportif de haut niveau en aviron ou aviron indoor, inscrit ou ayant été inscrit sur une des listes des sportifs de haut-niveau de la Polynésie française ou du ministère national chargé des sports.

Art. 5

Conformément aux dispositions prévues par l'article 29 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, les compétences professionnelles relatives à la protection des pratiquants et des tiers, répondant aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique en structure, sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de l'activité ;

- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;

- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;

- être capable de mettre en œuvre, en sécurité, une séquence pédagogique d'animation dans l'activité.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables en cours de formation, lors de la mise en place, par le stagiaire, d'une séquence pédagogique d'animation collective en aviron indoor d'une durée de 20 minutes au maximum. Cette séquence est suivie d'un entretien de quinze minutes au maximum.

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation ou en structure.

Art. 6

Conformément à l'article 42 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, est dispensé de la vérification des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique en structure, définies à l'article 5 du présent arrêté, le titulaire de l'un des diplômes ou titres professionnels suivants :

- tout titre ou qualification professionnelle d'encadrement de l'aviron, de niveau IV ou supérieur des niveaux de formation définis par l'article A. 6344-14 du code du travail ;

- le certificat de qualification professionnel de moniteur aviron délivré au nom de la commission paritaire nationale emploi formation (CPNEF) du sport ;

- le diplôme fédéral "coach aviron indoor" niveau 2 ou de tout titre équivalent ou supérieur délivré par la fédération délégataire de service public pour la discipline de l'aviron en Polynésie française ou par la Fédération française d'aviron.

Art. 7

Les exigences préalables requises pour accéder à l'examen, prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme fédéral "coach aviron indoor" niveau 2 ou de tout titre équivalent ou supérieur délivré par la fédération délégataire de service public pour la discipline de l'aviron en Polynésie française ou délivré par la Fédération française d'aviron ;

ou :

- être titulaire du diplôme fédéral "coach aviron indoor" niveau 1, délivré par la fédération délégataire de service public pour la discipline de l'aviron en Polynésie française, ou de tout titre équivalent, délivré par la fédération française d'aviron,

et justifier d'une expérience d'encadrement en autonomie en aviron indoor de 100 heures minimum d'un ou plusieurs groupes de 5 personnes minimum ;

ou :

- être titulaire de tout titre ou qualification professionnelle d'encadrement de l'aviron, de niveau IV ou supérieur des niveaux de formation définis par l'article A. 6344-14 du code du travail ;

ou :

- être titulaire du certificat de qualification professionnel de moniteur aviron délivré au nom de la commission paritaire nationale emploi formation (CPNEF) du sport.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- de la présentation du titre, qualification ou diplôme requis ;

- et, le cas échéant, de la production d'une attestation d'expérience d'encadrement en autonomie en aviron indoor de 100 heures minimum d'un ou plusieurs groupes de 5 personnes minimum, délivrée par le directeur ou réfèrent technique de la fédération délégataire de service public pour la discipline de l'aviron en Polynésie française.

Art. 8

Conformément à l'article 42 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, est dispensé de la vérification des exigences préalables pour accéder à l'examen, définies à l'article 7 du présent arrêté, le titulaire de tout titre ou qualification professionnelle d'encadrement dans le champ du sport, de niveau IV ou supérieur des niveaux de formation définis par l'article A. 6344-14 du code du travail et du diplôme fédéral "coach aviron indoor" niveau 1, délivré par la fédération délégataire de service public pour la discipline de l'aviron en Polynésie française, ou de tout titre équivalent, délivré par la Fédération française d'aviron.

Art. 9

Le titulaire du certificat de qualification professionnel de moniteur aviron, délivré au nom de la commission paritaire nationale emploi formation (CPNEF) du sport, obtient de droit l'unité capitalisable quatre (UC4) "être capable d'encadrer un groupe dans la mention" du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, mention "aviron indoor".

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "éducateur sportif" mention "aviron et disciplines associées" obtient de droit les unités capitalisables suivantes du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, mention "aviron indoor" :

- quatre (UC4) "être capable d'encadrer un groupe dans la mention" ;

- cinq (UC5) "être capable de conduire une action éducative dans la mention".

Le titulaire du diplôme fédéral "coach aviron indoor" niveau 2, délivré par la fédération délégataire de service public pour la discipline de l'aviron en Polynésie française ou de tout titre équivalent délivré par la Fédération française d'aviron, obtient de droit les unités capitalisables suivantes du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, mention "aviron indoor" :

- trois (UC3) "être capable de préparer une action d'animation" ;

- quatre (UC4) "être capable d'encadrer un groupe dans la mention".

Le titulaire du diplôme fédéral "coach aviron indoor" niveau 3, délivré par la fédération délégataire de service public pour la discipline de l'aviron en Polynésie française ou de tout titre équivalent délivré par la Fédération française d'aviron, obtient de droit les unités capitalisables suivantes du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, mention "aviron indoor" :

- une (UC1) "être capable de participer au fonctionnement de la structure" ;

- deux (UC2) "être capable de conduire un projet d'action" ;

- trois (UC3) "être capable de préparer une action d'animation" ;

- quatre (UC4) "être capable d'encadrer un groupe dans la mention".

Art. 10

Le ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2022.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre de la culture,
de l’environnement,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Annexe I - Tableau des niveaux de performance à réaliser

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française
Source : lexpol.cloud.pf

Annexe I – Tableau des niveaux de performance à réaliser

La performance sur 2 000 mètres doit être réalisée lors d'une compétition ou d'un test officiel organisé par une fédération affiliée à la Fédération internationale des sociétés d'aviron

Hommes	J16	J18	19-29 ans	30-39 ans	40-49 ans	50-54 ans	55-59 ans	60-64 ans	65-69 ans
minima	07:22,0	07:07,0	06:50,7	06:56,7	07:14,5	07:32,4	07:44,3	07:56,2	08:14,0

Hommes PL*	-	-	19-29 ans	30-39 ans	40-49 ans	50-54 ans	55-59 ans	60-64 ans	65-69 ans
minima	-	-	07:08,6	07:14,5	07:32,4	07:50,2	08:02,1	08:14,0	08:31,9

Femmes	J16	J18	19-29 ans	30-39 ans	40-49 ans	50-54 ans	55-59 ans	60-64 ans	65-69 ans
minima	08:32,0	08:16,3	08:01,5	08:07,7	08:26,2	08:44,7	08:57,0	09:09,4	09:27,9

Femmes PL**	-	-	19-29 ans	30-39 ans	40-49 ans	50-54 ans	55-59 ans	60-64 ans	65-69 ans
minima	-	-	08:38,5	08:44,7	09:03,2	09:21,7	09:34,1	09:46,4	10:04,9

* Hommes PL (poids léger) : poids égal ou inférieur à 75 kg
** Femmes PL (poids léger) : poids égal ou inférieur à 61,5 kg